



PREFET DE L'ORNE

Direction Départementale
des Territoires de l'ORNE

N° Cascade : 61-2014-00086

RECU le
30 MAI 2014

RECEPISSE de DECLARATION

Pétitionnaire : Conseil Général de l'Orne

**Rejet des eaux pluviales
dans le cadre du projet d'aménagement des RD 926 et 438
Commune de NONANT-LE-PIN**

Le PREFET de l'ORNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Civil et notamment son article 640,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par arrêté du 20 novembre 2009 du Préfet Coordonnateur de Bassin,

VU le dossier de déclaration reçu complet le 15 avril 2014 présenté par le Conseil Général de l'Orne, représenté par Monsieur Alain LAMBERT, son Président, relatif au rejet des eaux pluviales dans le cadre du projet d'aménagement des RD 926 et 438 Commune de NONANT-LE-PIN,

DONNE RECEPISSE

Au Conseil Général de l'Orne en qualité de maître d'ouvrage, représenté par Monsieur Alain LAMBERT, son Président, de sa déclaration relative au rejet des eaux pluviales dans le cadre du projet d'aménagement des RD 926 et 438 Commune de NONANT-LE-PIN.

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement eu égard à la rubrique de la nomenclature désignée ci-dessous :

N° de rubrique de nomenclature	Intitulé de la rubrique	Régime	Caractéristiques du projet
2.1.5.0. 2 ^{ème}	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1ha mais inférieure à 20ha	Déclaration	Le projet représente environ une surface de 5,4 ha à laquelle il convient d'ajouter une surface de bassin versant interceptée de 0,8 ha.

Article 1 : Le projet consiste en une déviation de la RD n° 926 avec création d'un ouvrage d'art sur la RD 438 et construction d'un rond point pour raccorder les deux routes. Il est situé au Sud du bourg de la commune de NONANT-LE-PIN.

Il prévoit la création d'un nouveau tracé de la RD 926 sur un linéaire de 2,6 km et la création d'un giratoire sur la RD 438.

La collecte des eaux pluviales sera séparative.

Les eaux des bassins versants naturels interceptés seront rétablies et collectées vers les ouvrages hydrauliques de rétablissement situés aux points bas..

Les eaux issues de la nouvelle plate forme routière seront acheminées vers les différents points bas. Elles seront traitées par épuration naturelle et décantation dans deux bassins enherbés avant d'être rejetées dans la rivière «La Dieuge» pour l'un des deux bassins.

Les bassins disposeront respectivement d'un volume utile de 380 et 500 m³ avec un débit de fuite d'1 l/s/ha calculé sur la base d'une pluie de fréquence décennale.

Les bassins seront équipés de vannes, de cloisons siphonides et de by pass permettant d'intercepter une éventuelle pollution accidentelle.

Article 2 : Le projet n'intercepte que des écoulements naturels non permanents et aucun cours d'eau.

Les quatre ouvrages créés à cet effet seront toutefois dimensionnés pour un épisode centennal.

Article 3 : Les travaux et la gestion du futur aménagement devront être conformes au dossier présenté par le pétitionnaire.

En application de l'article R 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 4 : Le bénéficiaire devra se conformer aux prescriptions qui pourraient être imposées du fait de l'évolution des textes concernant son aménagement.

Article 5: Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et notamment les Inspecteurs de l'Environnement auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : L'Administration dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception d'une déclaration complète pour s'opposer à une opération soumise à déclaration.

Article 8 : Les travaux devront avoir été réalisés avant un délai de 3 ans à compter du présent récépissé. Au-delà de ce délai le pétitionnaire devra solliciter le Préfet qui pourra imposer des prescriptions complémentaires au vu de l'évolution de la réglementation en vigueur.

Article 9 : La délivrance du présent récépissé ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions et formalités prévues au titre d'autres réglementations ne relevant pas de la Police des Eaux et notamment au titre du Code de l'Urbanisme et de la Protection des Sites.

Article 10 : Copie du présent récépissé sera affichée pendant une durée minimale d'un mois en Mairie de NONANT-LE-PIN.

Le présent récépissé sera mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Orne, durant une période minimale de 6 mois.

Le dossier de déclaration sera mis à la disposition du public à la Mairie de NONANT-LE-PIN pendant une durée d'un mois minimum.

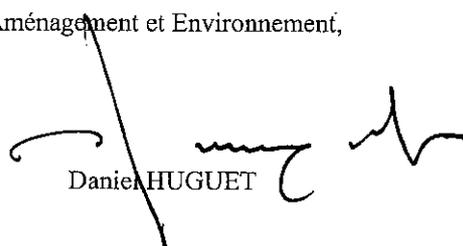
Article 11 : Pour le bénéficiaire, la présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Pour les tiers, le délai de recours contentieux est d'un an à compter de l'affichage de la décision à la Mairie de NONANT-LE-PIN. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Sous Préfet d'Argentan, le Maire de NONANT-LE-PIN, le Président du Conseil Général de l'Orne et le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent récépissé.

Fait à ALENCON, le 12 mai 2014

LE PREFET,
pour le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne,
Le Chef du Service
Aménagement et Environnement,



Daniel HUGUET

